



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Rapport de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine sur ses première et deuxième sessions*

Résumé

En application de la résolution 75/314 de l'Assemblée générale, l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine a tenu sa première session à Genève, du 5 au 8 décembre 2022, et sa deuxième session à New York, du 30 mai au 2 juin 2023, sur le thème « Concrétiser un rêve : la déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ». Ce rapport rend compte des débats de l'Instance permanente à ses première et deuxième sessions, ainsi que de ses conclusions et recommandations.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. L'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine a tenu sa première session à Genève, du 5 au 8 décembre 2022, et sa deuxième session à New York, du 30 mai au 2 juin 2023, selon des modalités hybrides. Les sessions ont réuni des représentants d'États Membres, de mécanismes, d'organismes, d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies, d'organisations régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux compétents, d'organisations non gouvernementales, d'organisations locales ainsi que des universitaires et des experts des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine.
2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/314 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Instance permanente était priée de soumettre un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Il rend compte des débats des deux sessions et des conclusions et recommandations auxquels ils ont abouti.

II. Contexte

3. En novembre 2014, dans sa résolution 69/16 sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale a décidé de créer un organe qui servirait de mécanisme de consultation. En décembre 2018, dans sa résolution 73/262, l'Assemblée a décidé que les modalités, la forme et les questions de fond et de procédure de l'Instance permanente seraient définies par les États Membres et les États observateurs, en concertation étroite avec les personnes d'ascendance africaine.
4. En août 2021, l'Instance permanente a été officiellement créée par la résolution 75/314 de l'Assemblée générale, en tant que mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes qui œuvrerait à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, et en tant qu'organe consultatif du Conseil des droits de l'homme. La liste de ses membres a été finalisée le 8 mars 2022.
5. L'Instance permanente a entre autres pour mission de faciliter la pleine inclusion politique, économique et sociale, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et sans discrimination aucune, des personnes d'ascendance africaine dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et d'examiner la question de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine.

III. Bilan des activités de l'Instance permanente

6. Du 5 au 8 septembre 2022, les membres de l'Instance permanente ont participé aux célébrations de la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine à Cartagena de Indias (Colombie). En outre, l'Instance permanente a organisé une réunion préparatoire afin de décider du programme de travail de sa première session, de définir ses méthodes de travail et d'établir la version définitive du document sur les droits humains des personnes d'ascendance africaine destiné au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
7. En août 2022, l'Instance permanente a lancé un appel à contributions concernant le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine. Le 9 septembre 2022, en application de la résolution 76/226 de l'Assemblée générale, elle a présenté ses observations préliminaires¹, fondées sur les contributions reçues, au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/forum-people-african-descent/declaration/2022-10-13/ppad-prelim-submission-declaration-pad.pdf>.

8. Le 30 août 2022, à l'occasion de la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Instance permanente a fait une déclaration dans laquelle elle soulignait le lien entre passé et présent². Le 21 mars 2023, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Instance permanente a publié, conjointement avec tous les mécanismes des Nations Unies chargés de lutter contre le racisme, un communiqué de presse invitant les responsables politiques à manifester leur ferme volonté de faire avancer le programme mondial de lutte contre la discrimination raciale³.

9. L'Instance permanente a tenu sa première session annuelle à Genève, du 5 au 8 décembre 2022. Outre le débat général, cinq débats thématiques se sont tenus, sur les thèmes suivants : « La lutte contre le racisme systémique – l'élaboration des futures politiques pour les personnes d'ascendance africaine », « L'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le programme de développement durable – le cas de la justice climatique », « L'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le programme de développement durable – le cas de la justice réparatrice », « Relier le passé et l'avenir – une déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine », « Relier le passé et l'avenir – l'égalité pour toutes les personnes d'ascendance africaine ». En outre, une séance a été consacrée aux observations des participants concernant les travaux futurs de l'Instance permanente. Plus de 700 participants du monde entier ont assisté à la session, en marge de laquelle 39 manifestations ont également été organisées.

10. L'Instance permanente a tenu sa deuxième session annuelle à New York, du 30 mai au 2 juin 2023, sur le thème « Concrétiser un rêve : la déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ». Outre le débat général, cinq débats thématiques se sont tenus, sur les thèmes suivants : « La justice réparatrice dans le monde », « Le panafricanisme au service de la dignité, de la justice et de la paix », « La migration transnationale », « Reconnaître et combattre le racisme systémique et structurel : une approche axée sur les données et les éléments factuels », et « Santé, bien-être et traumatisme intergénérationnel ». Environ 900 participants venant de plus de 85 pays ont assisté à la session, en marge de laquelle plus de 60 manifestations ont également été organisées.

11. Au cours de la période considérée, les membres de l'Instance permanente ont également participé à plusieurs célébrations et réunions organisées par des États Membres, des entités des Nations Unies et des organisations de la société civile.

IV. Résumé des débats

A. Première session

12. La session s'est ouverte sur un spectacle culturel, suivi d'un débat de haut niveau au cours duquel des déclarations ont été faites par le Secrétaire général ; la Vice-Présidente de la Colombie, Francia Márquez ; le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; le Président du Conseil des droits de l'homme ; la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; la Directrice générale de l'Organisation mondiale du commerce ; la Directrice exécutive du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ; le Ministre canadien du logement, de la diversité et de l'inclusion, Ahmed Hussen.

13. Après le débat de haut niveau, les membres de l'Instance permanente ont élu à l'unanimité Epsy Campbell Barr Présidente, Alice Angèle Nkom Vice-Présidente et Michael McEachrane Rapporteur.

² Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/statement-united-nations-permanent-forum-people-african-descent> (en anglais).

³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/03/systemic-racism-racial-discrimination-and-xenophobia-have-undermined-human>.

14. Le premier débat, sur le thème « La lutte contre le racisme systémique – l’élaboration des futures politiques pour les personnes d’ascendance africaine », était animé par Elías Murillo Martínez, membre de l’Instance permanente. Les intervenants étaient Catherine Namakula, Présidente du Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine ; Yvonne Mokgoro, Présidente du Mécanisme international d’experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l’égalité raciales dans le contexte du maintien de l’ordre ; Justin Hansford, membre de l’Instance permanente.

15. M^{me} Namakula a affirmé que le racisme systémique était favorisé par la négation de l’histoire africaine précoloniale, les atteintes au droit à la vie et à la sécurité des personnes d’ascendance africaine dans le contexte du maintien de l’ordre, les politiques migratoires discriminatoires et les représailles visant les personnes d’ascendance africaine qui cherchaient à obtenir réparation. Elle a ajouté que les mesures de lutte contre le racisme devaient être évaluées au moyen d’indicateurs précis et d’un indice universel de la justice raciale. M^{me} Campbell Barr a dit qu’il était important de mener de front la lutte contre le racisme systémique et l’exécution du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Les personnes d’ascendance africaine avaient été laissées de côté et le colonialisme continuait de faire sentir ses effets sur tous les aspects de leurs vies, car les structures à l’origine du racisme systémique créées à l’époque coloniale étaient toujours en place. Le démantèlement du racisme systémique et la création d’un nouveau contrat social, qui inclurait pleinement les personnes d’ascendance africaine, ne seraient possibles qu’avec l’engagement des responsables politiques. M^{me} Mokgoro a dit qu’il était essentiel de recueillir, de publier et d’analyser des données ventilées par race et par origine ethnique afin de rendre les personnes d’ascendance africaine visibles et de mettre en évidence le racisme systémique dont elles étaient victimes, notamment dans le cadre du maintien de l’ordre et de la justice pénale. Elle a souligné qu’en application du droit international, les États étaient tenus d’éliminer toutes les formes de discrimination raciale, y compris le racisme systémique, ce qui supposait de réformer les institutions, la législation, les politiques et les pratiques qui, même si elles n’étaient pas discriminatoires dans leurs objectifs, l’étaient dans leurs résultats et leurs effets. M. Hansford est convenu de l’utilité de données ventilées pour lutter contre le racisme systémique. Il a dit que le mouvement mondial de lutte contre le racisme se heurtait aux idées selon lesquelles le racisme systémique et les inégalités n’étaient pas intentionnels, mais accidentels, le racisme était une aberration, et non la norme, et le racisme était simplement un problème national, et non un problème international et une composante des structures économiques mondiales, suivant une culture du déni à laquelle il fallait mettre fin.

16. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont affirmé que le racisme systémique soumettait les personnes d’ascendance africaine à des inégalités sociales, culturelles et économiques. Les données ventilées étaient essentielles dans la lutte contre le racisme systémique, mais encore fallait-il que les structures permettant de les exploiter pour l’élaboration de politiques soient en place. L’éducation jouait également un rôle clef et il n’y aurait pas d’équité pour les personnes d’ascendance africaine tant que l’histoire et les séquelles du colonialisme et de l’esclavage ne seraient pas connus du grand public. Les intervenants ont également insisté sur l’importance de la Déclaration et du Programme d’action de Durban.

17. Le deuxième débat, sur le thème « L’inclusion des personnes d’ascendance africaine dans le programme de développement durable – le cas de la justice climatique », était animé par M^{me} Nkom. Les intervenants étaient June Soomer et Gaynel Curry, membres de l’Instance permanente, et Ashwini K.P., Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée.

18. M^{me} Soomer a déclaré qu’aux Caraïbes, l’injustice environnementale et les catastrophes climatiques touchaient de manière disproportionnée les personnes d’ascendance africaine. Le colonialisme motivé par l’exploitation minière avait empêché le développement d’une agriculture de subsistance durable et encouragé une agriculture commerciale qui ne se souciait que peu, voire pas du tout, de l’écologie. Il avait contraint les anciens esclaves à s’installer à l’écart des meilleures terres agricoles, dans des zones dangereuses exposées aux inondations. En conclusion, M^{me} Soomer a dit que le colonialisme continuait d’alimenter la crise climatique et appelé à une justice climatique. M^{me} Curry a dit que les effets des changements climatiques entravaient la croissance socioéconomique des personnes

d'ascendance africaine aux Caraïbes et rendaient illusoire la possibilité d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) dans la région. À cause de catastrophes climatiques, des fonds destinés à des projets de développement avaient été réaffectés à des opérations de reconstruction et au remboursement de dettes au taux d'intérêt élevé. La Rapporteuse spéciale a indiqué que l'injustice climatique était le résultat d'un racisme historique et structurel, de modèles économiques fondés sur l'exploitation, et des séquelles du colonialisme et du commerce des esclaves africains. Une analyse intersectionnelle des violations des droits de l'homme liées à l'environnement et au climat devait tenir compte du fait que le racisme environnemental et l'injustice climatique interagissaient avec d'autres formes d'exclusion sociale, comme la discrimination fondée sur la race, le genre, l'âge et le handicap.

19. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont fait observer que les personnes d'ascendance africaine n'étaient guère prises en considération dans les ODD, qui ne prévoyaient aucun indicateur les concernant. Les changements climatiques, en particulier les catastrophes climatiques, semblaient faire se succéder à l'infini phases de relèvement et phases de reconstruction, en creusant la dette au détriment des droits de l'homme, et affectaient surtout les populations les plus vulnérables. Les participants ont relevé que les changements climatiques étaient à l'origine d'une intensification des flux migratoires et se sont dits préoccupés par le traitement subi par les migrants d'ascendance africaine et par le manque de voies migratoires sûres pour les réfugiés climatiques.

20. Le troisième débat, sur le thème « L'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le programme de développement durable – le cas de la justice réparatrice », était animé par Martin Kimani, membre de l'Instance permanente. Les intervenants étaient Verene Shepherd, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. McEachrane et M^{me} Soomer.

21. M^{me} Shepherd a affirmé qu'aux Caraïbes, des siècles d'exploitation coloniale et de sous-développement avaient eu pour résultat de rendre les États incapables d'éliminer la faim et la pauvreté parmi leurs populations vulnérables. Elle a dit que la situation en Haïti était la conséquence directe des politiques coloniales et que la justice réparatrice constituait un moyen de réparer les conséquences du colonialisme, qui continuaient de peser sur les personnes d'ascendance africaine. Elle a fait allusion à l'exclusion des territoires colonisés du processus d'industrialisation. M. McEachrane a affirmé que, du point de vue des droits de l'homme, la justice réparatrice consistait à corriger des injustices systémiques et structurelles, héritées d'injustices et de crimes contre l'humanité commis par le passé tels que l'esclavage, l'apartheid et le génocide des peuples autochtones. La justice réparatrice imposait aux États de répondre de leurs contributions aux inégalités structurelles existant dans et entre les pays, et devait être considérée comme indispensable à la réalisation du développement durable. M^{me} Soomer a affirmé que l'annihilation des peuples autochtones, la philosophie de l'esclavage centrée sur la marchandisation et la déshumanisation des esclaves d'ascendance africaine et les projets d'extraction destinés à l'enrichissement de l'Europe justifiaient le recours à la justice réparatrice. Lutter pour l'octroi de réparations revenait à réclamer la justice économique, par des mesures de remboursements et de restauration, ainsi que la vérité et la réconciliation, notamment par la reconnaissance de crimes contre l'humanité. M^{me} Soomer a souligné que les femmes noires avaient été particulièrement opprimées pendant l'esclavage et devaient donc être placées au cœur du mouvement de justice réparatrice.

22. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont souligné qu'il était important de faire figurer la justice réparatrice dans la déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, et ont encouragé les États d'Afrique à soutenir les initiatives de justice réparatrice. En outre, ils ont demandé que les groupes religieux et le secteur privé aient à répondre de leur participation au colonialisme et à l'esclavage. La situation en Haïti, marquée par la pauvreté et la privation de ressources, a été présentée à plusieurs reprises comme une preuve de la nécessité d'accorder des réparations.

23. Le quatrième débat, sur le thème « Relier le passé et l'avenir – une déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine », était animé par M. Hansford. Les intervenants étaient

Gay MacDougall, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Murillo Martínez et Hongjiang Huang, membre de l'Instance permanente.

24. M^{me} MacDougall a rappelé la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui pourraient servir de références pour l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine. Elle a indiqué que la déclaration devrait rendre hommage aux origines des personnes d'ascendance africaine, asseoir l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et reconnaître les injustices historiques que représentaient l'esclavage, la colonisation et la dépossession. La déclaration devrait inclure les notions d'identité, de reconnaissance, d'égalité et de non-discrimination ; le droit à la vie et à la sécurité, y compris à la santé physique et mentale ; le droit à la culture et à l'histoire ; le droit à la participation et à l'autodétermination ; le droit à l'égalité dans la distribution des biens et du progrès économique ; le droit à la justice. M. Huang a dit que la déclaration devrait garantir le respect des notions d'égalité, de dignité et de justice à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Il a demandé aux personnes chargées de son élaboration de tenir compte des préoccupations régionales et des formes multiples et intersectionnelles de discrimination raciale, y compris des problèmes propres à certains groupes vulnérables comme les femmes, les filles, les enfants, les migrants, les personnes handicapées et les personnes LGBTQI+. La déclaration devrait transmettre un message fort qui souligne la responsabilité de la communauté internationale dans la lutte contre le racisme systémique, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Elle devrait également insister sur la nécessité de garantir le droit au développement et l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement, à la justice pénale, à l'élaboration des politiques, à la terre et aux ressources, et de combler les écarts de développement et les fossés numériques. Elle devrait en outre traiter des droits collectifs, du renversement de la charge de la preuve dans les infractions de discrimination raciale, du droit de pratiquer des religions d'origine africaine, du droit d'utiliser des connaissances traditionnelles, et du droit à une identité culturelle et à l'autodétermination. M. Murillo Martínez a dit que le projet de déclaration devait tenir compte de plusieurs questions relatives aux personnes d'ascendance africaine, en particulier de la reconnaissance des peuples d'ascendance africaine et de leur droit à l'autodétermination ; des formes modernes de racisme et de discrimination raciale, dont les biais algorithmiques, la surveillance prédictive et, de façon plus générale, l'usage inapproprié des outils d'intelligence artificielle ; du droit de demander réparation pour les conséquences du colonialisme, de la traite transatlantique des esclaves, et de la réduction en esclavage des personnes d'ascendance africaine.

25. Les participants ont insisté sur le fait que la déclaration représentait un engagement historique du monde entier envers les personnes d'ascendance africaine. Ils ont souligné la nécessité d'établir un processus inclusif qui prenne en considération toutes les personnes d'ascendance africaine et qui mette en particulier l'accent sur les questions de genre. Ils ont également insisté sur le fait que le projet de déclaration devrait inclure à la fois les droits individuels et les droits collectifs ; le droit à la reconnaissance et à la visibilité ; le droit à réparation ; le droit à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et au logement ; le droit d'accès à la justice ; le droit à l'intégrité familiale ; le droit de pratiquer et de transmettre des pratiques culturelles et religieuses ancestrales.

26. Le cinquième débat, sur le thème « Relier le passé et l'avenir – l'égalité pour toutes les personnes d'ascendance africaine », était animé par M. Huang. Les intervenants étaient M^{me} Curry, Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Barbara Reynolds, et M^{me} Nkom.

27. M^{me} Curry a centré son intervention sur les femmes d'ascendance africaine. Elle a déclaré que les femmes noires étaient marginalisées par les effets cumulés du racisme et du sexisme. Tout en notant les progrès réalisés en matière de droits des femmes, notamment au moyen d'instruments et de mécanismes internationaux, elle a fait observer que les femmes étaient considérées comme un groupe homogène dans les ODD. Elle a insisté sur le long chemin qui restait à parcourir avant d'atteindre l'égalité des sexes. M^{me} Reynolds a dit que les enfants d'ascendance africaine étaient moins nombreux à être enregistrés à la naissance,

ce qui les excluait des projets, budgets et programmes publics relatifs aux services essentiels. Les adolescents d'ascendance africaine faisaient souvent l'objet de stéréotypes négatifs, subissaient de façon disproportionnée le profilage, les fouilles et saisies illégales et les arrestations par la police, et étaient généralement condamnés à des peines sévères. De plus, comme ils n'étaient pas scolarisés, soignés et logés dans de bonnes conditions, et qu'ils n'avaient pas acquis les compétences sociales nécessaires, les enfants d'ascendance africaine quittaient l'école sans disposer d'une éducation de base ou de compétences de la vie courante. M^{me} Nkom a indiqué que les personnes d'ascendance africaine étaient également victimes de discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, et exclues et emprisonnées pour ces mêmes motifs, ce qui constituait une violation fondamentale des droits de l'homme. Elle a souligné qu'il était important de tenir compte de la vulnérabilité des personnes LGBTQI+ d'ascendance africaine, ainsi que de celle des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des migrants.

28. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont mis en évidence les groupes lésés de manière disproportionnée par l'ordre politique, à savoir les personnes LGBTQI+, les femmes, les enfants et les migrants. Les personnes LGBTQI+ d'ascendance africaine subissaient des formes spécifiques et graves de discrimination, qui allaient jusqu'à la criminalisation de leur identité. Les femmes d'ascendance africaine ne jouissaient pas de leurs droits humains dans des conditions d'égalité avec les hommes, ni avec les autres femmes. En leur faisant subir le racisme et la discrimination raciale dès leur plus jeune âge, on empêchait souvent les enfants d'ascendance africaine d'accéder à un bien-être psychosocial, physique et émotionnel. Pendant leur voyage, les migrants d'ascendance africaine couraient souvent un risque élevé d'être séparés de leurs familles, réduits en esclavage et exploités, voire de perdre la vie. Les personnes handicapées et les défenseurs des droits humains d'ascendance africaine étaient également victimes de discrimination multiple. Les participants ont exprimé leurs inquiétudes concernant ces groupes vulnérables dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui avait exacerbé les disparités sociales existantes. Ils ont rappelé que l'éducation et les données ventilées avaient un rôle essentiel à jouer pour que ces groupes ne soient plus invisibles.

29. La première session s'est terminée par la présentation des conclusions préliminaires et des recommandations du Rapporteur, suivie de déclarations générales des participants et d'un spectacle culturel.

B. Deuxième session

30. La session s'est ouverte sur un spectacle culturel, suivi d'un débat de haut niveau auquel ont participé le Secrétaire général ; le Président de l'Assemblée générale ; le Président du Conseil des droits de l'homme ; le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; la Sous-directrice générale pour les sciences sociales et humaines de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; le Président du Brésil, Luiz Inácio Lula da Silva ; la Ministre de l'égalité raciale du Brésil, Anielle Franco ; l'Administrateur de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique, Michael Stanley Regan.

31. Après le débat de haut niveau, les membres de l'Instance permanente ont réélu à l'unanimité M^{me} Campbell Barr Présidente, M^{me} Nkom Vice-Présidente et M. McEachrane Rapporteur.

32. La première table ronde, consacrée à la justice réparatrice dans le monde, était animée par M^{me} Soomer. Les intervenants étaient M. Hansford ; Edna Maria Santos Roland, Présidente du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ; Tendayi Achiume, professeure de droit à l'Université de Californie (Los Angeles) et ancienne Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; Barryl Biekman, Présidente de la plateforme nationale sur le passé esclavagiste des Pays-Bas ; Claudia Mosquera, professeure associée de l'Université nationale de Colombie.

33. M. Hansford a souligné l'importance des réparations en tant que forme de justice et appelé à des mesures d'indemnisation, de restitution, de rapatriement, de reconnexion culturelle et identitaire et de réparation pour préjudice moral. Il a déclaré que les personnes d'ascendance africaine devraient jouer un rôle actif dans la détermination de la nature des réparations, y compris du type de réparations approprié pour certaines communautés. M^{me} Roland a indiqué qu'une action mondiale et la mobilisation de tous les États s'imposaient pour lutter contre le racisme et réparer les conséquences de l'esclavage et de la traite. M^{me} Achiume a parlé de son rapport de 2019, qu'elle avait présenté à l'Assemblée générale et dans lequel elle insistait sur la responsabilité qu'avaient les États de fournir des réparations⁴. Elle a déclaré qu'une justice réparatrice mondiale supposait l'établissement des responsabilités et l'application de mesures de réadaptation, l'élimination des systèmes qui faisaient perdurer les injustices visant les personnes d'ascendance africaine, et des garanties de non-répétition. M^{me} Biekman a relevé que le Royaume des Pays-Bas avait fait des progrès pour ce qui était de reconnaître les crimes commis contre les Africains réduits en esclavage, mais, malheureusement, pas pour ce qui était de l'octroi de réparations. M^{me} Mosquera a appelé l'attention sur la nature mondiale de la justice réparatrice, car de multiples acteurs avaient participé à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et en avaient tiré profit. Elle a indiqué que la justice réparatrice allait au-delà de réparations financières ou symboliques, et nécessitait une approche décoloniale et structurelle.

34. Au cours des discussions, certains intervenants ont réaffirmé qu'il fallait appliquer sans délai une justice réparatrice pour mettre fin aux injustices subies de longue date par les personnes d'ascendance africaine. Les intervenants ont insisté sur la reconnaissance du droit à réparation, conformément au droit international et aux normes internationales. Ils ont insisté sur le besoin urgent d'une stratégie globale et à long terme de justice réparatrice, qui aille au-delà de l'action positive et s'attaque aux inégalités et à la discrimination profondément ancrées et nées de préjudices passés.

35. La deuxième table ronde, consacrée au panafricanisme au service de la dignité, de la justice et de la paix, était animée par Mona Omar, membre de l'Instance permanente. Les intervenants étaient M^{me} Nkom ; Fatima K. Mohammed, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; David Comissiong, Ambassadeur de la Barbade auprès de la Communauté des Caraïbes ; Amara C. Enyia, Présidente de l'organisation de défense transnationale Global Black ; Djibril Diallo, Président-Directeur général du Réseau de la renaissance africaine et de la diaspora.

36. M^{me} Nkom a souligné l'importance du panafricanisme en tant que mouvement mondial visant à libérer les personnes africaines et d'ascendance africaine du colonialisme, de l'esclavage et de la discrimination. Les personnes africaines et les personnes d'ascendance africaine faisaient depuis longtemps un usage stratégique de leur unité et de leur incarnation des valeurs africaines, notamment de la dignité, de la compassion, de la justice, de l'amour, du respect, du pardon et de la solidarité. M^{me} Mohammed, elle aussi, a mis en avant les valeurs de dignité, de justice et de paix du panafricanisme, en soulignant qu'elles étaient également celles de l'Union africaine. L'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, établi par l'Union africaine, était un programme stratégique de développement à long terme qui visait à corriger des injustices de longue date, à donner aux Africains les moyens d'agir, à promouvoir l'intégration régionale et à garantir le respect des droits de l'homme. M. Comissiong a insisté sur la riche histoire du panafricanisme et sur l'importance historique d'un panafricanisme centré sur l'État en tant qu'outil du développement. Il a aussi insisté sur l'interconnexion régionale entre les Caraïbes et l'Afrique et sur les mesures récemment prises pour renforcer leurs relations diplomatiques et économiques. M^{me} Enyia a pris note de la résurgence du panafricanisme et dit qu'il fallait redéfinir les structures et les institutions selon la doctrine à l'origine de ce mouvement. Elle a dit que l'unité opérationnelle et la collaboration seraient importantes pour surmonter les difficultés, notamment pour lever les obstacles à la liberté de circulation et établir de bonnes relations à l'intérieur et à l'extérieur du continent africain, et que l'Instance permanente pourrait être utile à cet égard. M. Diallo a dit que l'Agenda 2063 et le Programme 2030 devaient être en prise avec la réalité, en visant

⁴ A/74/321.

plus particulièrement à lutter contre la violence faite aux femmes, à développer l'enseignement supérieur et à améliorer les stratégies de communication.

37. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont pris acte que le panafricanisme était un mouvement mondial qui visait à libérer les personnes africaines et les personnes d'ascendance africaine, et à renforcer les liens entre elles. Ils ont également pris acte que l'Instance permanente pouvait contribuer à mieux faire connaître l'Agenda 2063 et à autonomiser les personnes d'ascendance africaine. Plusieurs participants ont souligné l'importance de la déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine.

38. La troisième table ronde, consacrée aux difficultés rencontrées par les personnes d'ascendance africaine dans le cadre des migrations transnationales, était animée par M^{me} Curry. Les intervenants étaient M^{me} Omar ; M^{me} McDougall ; M^{me} Reynolds ; M^{me} Ashwini K.P., Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; Maha Maruan, professeure associée de l'Université de l'État de Pennsylvanie.

39. M^{me} Omar a dit que les migrations avaient des répercussions considérables sur la paix et la sécurité dans le monde. Les migrants d'ascendance africaine se heurtaient notamment à la discrimination fondée sur la race, aux obstacles linguistiques, au chômage et à leur perception négative par la société, et toutes ces difficultés nécessitaient des solutions pratiques. M^{me} McDougall a appelé l'attention sur les mauvais traitements subis par les migrants noirs. Elle s'est dite vivement préoccupée par les expulsions collectives, les violations des droits de l'homme, les agressions, la violence sexuelle, la traite et les autres abus subis par les Haïtiens aux frontières, dans les centres de détention et sur les parcours migratoires. M^{me} Reynolds a parlé des facteurs incitatifs et dissuasifs en matière de migration, des difficultés que les migrants rencontraient pendant leur voyage et de la xénophobie et des stéréotypes dont ils faisaient l'objet. Elle a également parlé de la situation très préoccupante des migrants haïtiens qui traversaient plusieurs pays. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur la nature systémique et étatique de la discrimination raciale dans les migrations transnationales, notamment par le recours à des technologies comme la numérisation des frontières, l'apprentissage automatique, la biométrie et l'analyse prédictive. Lorsqu'elles étaient intégrées à des systèmes d'identification, des drones de surveillance et des processus décisionnels, ces technologies ouvraient la voie à des pratiques discriminatoires, des violations des droits de l'homme et l'exploitation de personnes vulnérables. M^{me} Maruan a parlé des femmes migrantes sans papiers originaires d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui, dans l'ouest et le centre de la région méditerranéenne, étaient victimes d'agressions, de la traite et de la violence sexuelle, et n'avaient pas de revenus stables. Par leurs effets combinés, les politiques aux frontières oppressives, les lois restrictives à l'égard des migrants et des réfugiés et les systèmes patriarcaux rendaient ces femmes plus vulnérables. M^{me} Maruan a dit qu'il était urgent de mettre à jour les politiques afin qu'elles protègent les droits des migrantes dans les pays de transit et les pays de destination du bassin méditerranéen.

40. Au cours des discussions, plusieurs intervenants se sont déclarés préoccupés par la vulnérabilité des migrants, en particulier de ceux qui appartenaient à des minorités ethniques, religieuses ou sexuelles, et par le traitement qui leur était réservé. Ils ont dit qu'il fallait tenir compte de l'intersectionnalité de la migration et du racisme, et des liens entre les migrations mondiales et les réparations. La maltraitance généralisée des réfugiés et des migrants d'ascendance africaine était héritée du colonialisme et de l'esclavage, et montrait que le racisme systémique perdurait.

41. La quatrième table ronde, consacrée à la nécessité d'une approche axée sur les données et les éléments factuels pour reconnaître et combattre le racisme systémique et structurel, était animée par M. Murillo Martínez. Les intervenants étaient M. McEachrane ; Ojeaku Nwabuzo, Directrice du département des politiques, de la promotion et du développement du Réseau européen contre le racisme ; John Antón Sánchez, professeur de l'Institut national d'études supérieures de Quito ; Helen Bond, professeure de la Faculté de pédagogie de l'Université d'Howard ; Harold Robinson, ancien Directeur régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du FNUAP.

42. M. McEachrane a dit que les personnes d'ascendance africaine devraient bénéficier d'un droit humain à ce que le racisme systémique et structurel soit reconnu dans sa globalité, que ses conséquences soient recensées, et qu'il y soit remédié de façon appropriée au niveau tant national qu'international. Il a fait valoir que la reconnaissance d'un tel droit, au moyen de la collecte de données ventilées, imposerait aux États de créer des systèmes et structures non discriminatoires et contribuerait à des changements profonds. M^{me} Nwabuzo a souligné l'importance de la collecte de données détaillées dans la lutte contre les crimes de haine et la discrimination raciale. Elle a fait mention de la progression en Europe des idéologies et des mouvements politiques d'extrême-droite qui alimentaient les discours préjudiciables et la discrimination, et relevé que les méthodes actuelles de collecte des données ne permettaient pas de rendre bien compte de ces problèmes et ne s'inscrivaient pas dans une démarche de justice raciale. M. Anton Sánchez a dit que l'utilisation de statistiques avait joué un rôle essentiel dans la lutte contre le racisme. Il a insisté sur la nécessité de considérer les statistiques sur les personnes d'ascendance africaine comme une expression de leur identité et de leur pouvoir d'action, et recommandé que l'exclusion socioéconomique subie par ces personnes fasse l'objet d'un examen plus détaillé et que des catégories ethno-raciales, objectives et subjectives, soient prises en considération dans les campagnes de recensement. M^{me} Bond a dit que l'on manquait de données pour étayer les politiques et les stratégies de lutte contre le racisme systémique et structurel. Elle a parlé des difficultés rencontrées dans la collecte des données, notamment du manque de méthodes normalisées, de la faible diffusion des données auprès du public, et du fait que le stockage de certaines données n'était pas centralisé. M. Robinson a souligné l'importance des données dans la lutte contre le racisme structurel, en particulier pour les personnes d'ascendance africaine dans les Caraïbes et en Amérique latine, et insisté sur la nécessité de disposer de données pour lutter contre la discrimination raciale et les inégalités héritées du colonialisme. Il a pris note que la notion de race était mieux prise en compte dans les données démographiques des pays d'Amérique latine, mais a mis en évidence des lacunes majeures dans certains domaines intersectionnels comme le genre, la propriété foncière, la santé et le handicap.

43. Au cours des discussions qui ont suivi, plusieurs participants ont dit qu'il était important de recueillir des données pour défendre le droit à réparation et comprendre les causes profondes des inégalités, de l'exclusion et du racisme systémique et structurel. Certains participants ont avancé qu'il était essentiel de disposer de données exactes et complètes et de créer des indicateurs d'équité pour formuler des recommandations et pour établir et éliminer la discrimination dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé, l'environnement, le logement et la représentation politique. En outre, il a été dit qu'il était essentiel, pour la réalisation des ODD, que les pratiques de collecte de données tiennent compte des récits des personnes d'ascendance africaine.

44. La dernière table ronde, consacrée à la santé, au bien-être et au traumatisme intergénérationnel, était animée par M. Huang. Les intervenants étaient M^{me} Campbell Barr ; Tlaleng Mofokeng, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Jessie Schutt-Aine, Chef du Service sur l'équité, le genre, les droits de l'homme et la diversité culturelle de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) ; Elsie Gayle, sage-femme chez Mimosa Midwife (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Sergia Galván Ortega, féministe, activiste, enseignante et conseillère.

45. M^{me} Campbell Barr a insisté sur l'urgence d'appliquer des politiques sanitaires propres à prévenir le mauvais état de santé des personnes d'ascendance africaine. Il était essentiel de mettre en place des politiques de protection ethnique, de tenir compte des différences culturelles et d'écouter les besoins de la communauté pour intervenir de manière appropriée et améliorer l'espérance de vie des personnes d'ascendance africaine. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il était crucial de disposer de données sanitaires ventilées et d'analyses qui tiennent compte de facteurs intersectionnels, tels que la race, le genre et la sexualité, pour comprendre les effets du racisme systémique, notamment de l'histoire et des séquelles du colonialisme, sur le droit à la santé. Pour parvenir à l'équité en matière de santé, il fallait débarrasser le système de santé mondial de tout vestige du colonialisme, prendre en considération les pratiques autochtones et traditionnelles, et garantir l'application du principe de responsabilité et l'accès à la justice en cas de violation du droit à la santé. M^{me} Schutt-Aine a dit que le racisme, les inégalités, la discrimination fondée sur le genre et l'exclusion sociale

étaient parmi les principaux facteurs qui expliquaient le plus mauvais état de santé des personnes d'ascendance africaine sur le continent américain. Elle a affirmé que l'OPS était résolue à réduire les inégalités sanitaires et à améliorer la santé des personnes d'ascendance africaine par des mesures coordonnées, la collecte de données ventilées, la suppression des obstacles à l'accès à la santé, la lutte contre le racisme et la discrimination, et l'intégration des systèmes de santé. M^{me} Gayle a mis en évidence les complications cachées et les effets à long terme des problèmes structurels dans les soins de maternité. Les sages-femmes qualifiées des pays à faible revenu migraient vers les pays à revenu élevé, au risque de réduire encore les effectifs de santé de leur pays d'origine, et rencontraient souvent des obstacles systémiques dans leur pays d'accueil. M^{me} Galván Ortega a dit qu'en Amérique latine, les personnes d'ascendance africaine étaient systématiquement victimes d'inégalités, comme il ressortait notamment de leurs taux de pauvreté et de chômage, de leur taux élevé de mortalité maternelle et juvénile et de leur manque d'accès aux vaccins. Elle a dit qu'en l'absence de données ventilées suffisantes, il était difficile de comprendre les effets du racisme systémique sur la santé, et que les responsables politiques devraient s'engager à réaliser des changements structurels dans les services de santé, le développement et les soins pour les personnes d'ascendance africaine.

46. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont insisté sur la gravité de l'inégalité d'accès aux soins de santé pour les personnes d'ascendance africaine. Ils ont relevé que le racisme hérité de l'esclavage et des systèmes répressifs avait des conséquences négatives pour la santé et le bien-être de ces personnes. Certains participants ont préconisé une approche culturelle des soins de santé qui donne la priorité aux soins traditionnels des communautés noires. Les participants ont souligné la nécessité d'octroyer des réparations et d'établir des politiques publiques propres à réduire les inégalités sanitaires à tous les niveaux, en tenant compte des facteurs environnementaux, en prévoyant des mesures qui incitent les prestataires de santé à s'installer dans des zones mal desservies, en augmentant le financement des services de santé publique et de santé procréative, et en donnant aux individus les moyens de prendre en charge leur propre santé.

47. La deuxième session s'est terminée par des remarques de M^{me} Márquez, Vice-Présidente de la Colombie ; de la Directrice exécutive du FNUAP ; de la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme ; de Sheila Jackson Lee, membre de la Chambre des représentants des États-Unis. M^{me} Curry et M. McEachrane ont présenté des conclusions préliminaires et des recommandations, qui ont été suivies de déclarations d'ordre générale faites par des participants et d'un spectacle culturel.

V. Conclusions et recommandations

48. **L'Instance permanente remercie toutes les parties qui ont contribué aux travaux de ses sessions, notamment les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les experts membres des mécanismes des Nations Unies chargés de lutter contre le racisme et les représentants de la société civile. Elle remercie également tous les dignitaires de haut niveau qui ont participé aux sessions.**

A. Projet de déclaration

Conclusions

49. **L'Instance permanente attache une grande importance à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, texte qui viendra compléter et enrichir les instruments des droits de l'homme existants et combler leurs lacunes en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine. L'Instance permanente affirme que la déclaration sera un outil essentiel s'agissant de garantir aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine la dignité, l'inclusion, l'équité et l'accès à la justice réparatrice. Elle apprécie la détermination manifeste à œuvrer en faveur de la déclaration dont font preuve diverses délégations et autres parties prenantes, ainsi que la participation active de représentants de la société civile au processus de rédaction.**

Elle se félicite des travaux que mène le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, auquel elle a présenté ses observations préliminaires.

50. L'Instance permanente réaffirme qu'elle doit jouer un rôle essentiel pour ce qui est de faire participer la société civile à l'élaboration du projet de déclaration. Elle a à cœur de mener dans toutes les régions du monde des consultations vastes et approfondies avec les acteurs de la société civile afin de solliciter leur contribution à l'élaboration de la déclaration.

51. L'Instance permanente soutient que, si l'application intégrale et effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban reste la pierre angulaire de la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, il est également nécessaire de reconnaître, de surveiller et de combattre efficacement toutes les manifestations de la discrimination raciale systémique et structurelle aux niveaux local, national, régional et mondial. L'Instance permanente estime qu'il faut défendre aussi bien les droits collectifs que les droits individuels afin de lutter efficacement contre la discrimination raciale systémique et structurelle qui touche les personnes d'ascendance africaine, de protéger les droits collectifs, culturels, religieux, territoriaux, environnementaux et d'autre nature des personnes d'ascendance africaine dans certains contextes sociaux, et de donner à celles-ci les moyens de participer à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques qui les concernent.

52. L'Instance permanente accueille avec un intérêt particulier les contributions au projet de déclaration qu'ont apportées des représentants de la société civile, notamment en ce qui concerne les droits culturels et linguistiques, tels que le droit à la préservation du patrimoine culturel, des langues autochtones et des savoirs ancestraux, le droit à l'autodétermination, les droits collectifs des peuples et des communautés d'ascendance africaine, les droits des personnes d'ascendance africaine sur leurs terres, territoires et ressources, le droit des peuples autochtones d'ascendance africaine à ce que les décisions qui ont des incidences sur leurs droits et sur leurs territoires soient prises avec leur consentement préalable, libre et éclairé, le droit des familles d'ascendance africaine à l'intégrité familiale et le droit d'obtenir justice et réparation.

53. L'Instance permanente affirme que la déclaration devrait prendre en considération les opinions et les points de vue des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes LGBTQI+, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables.

54. L'Instance permanente confirme qu'il importe d'appliquer intégralement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui concernent les personnes d'ascendance africaine, pour s'attaquer aux séquelles du colonialisme, du commerce et de la traite transatlantiques des Africains réduits en esclavage, ainsi que des pratiques esclavagistes, et pour combattre le racisme systémique et structurel, le suprémacisme blanc et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, auxquels se heurtent les personnes d'ascendance africaine. L'Instance permanente recommande que les recherches sur l'histoire, les séquelles et la continuité structurelle de la traite des esclaves dans l'océan Indien soient approfondies de manière à éclairer l'action que mène le système des Nations Unies pour faire mieux connaître et comprendre à l'échelle mondiale les causes profondes et les conséquences de l'esclavage et de la traite des êtres humains, ainsi que les efforts qui sont déployés en faveur des droits de l'homme et de la justice sociale et économique.

55. L'Instance permanente attend avec intérêt de tenir des discussions plus approfondies avec le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et se tient prête à présenter, avec d'autres mécanismes des Nations Unies chargés de lutter contre le racisme, des contributions de fond à l'élaboration de la déclaration.

Recommandations

56. L'Instance permanente exhorte les États Membres à accorder une plus grande importance à la rédaction du projet de déclaration et à y faire mention du droit des personnes d'ascendance africaine à ce que toutes les manifestations de la discrimination raciale systémique et structurelle soient reconnues, surveillées et combattues efficacement aux niveaux national et international. Elle exhorte également les États Membres à prendre en compte aussi bien les droits collectifs que les droits individuels.

57. L'Instance permanente demande aux États Membres de l'aider à organiser des consultations régionales avec des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes afin de permettre à ces acteurs de contribuer à l'élaboration de la déclaration.

B. Deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

Conclusions

58. L'Instance permanente préconise que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine soit prolongée pour une deuxième décennie, sur la période 2025-2034.

Recommandations

59. L'Instance permanente engage vivement l'Assemblée générale à proclamer la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine afin que les efforts visant à promouvoir la pleine reconnaissance de ces personnes et leur accès à la justice et au développement se poursuivent, étant donné que la Décennie en cours s'achèvera en 2024.

60. L'Instance permanente recommande que la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine soit axée sur la justice réparatrice, la reconnaissance et l'équité et vise à combattre la discrimination raciale systémique et structurelle aux niveaux local, national, régional et mondial.

C. Justice réparatrice au niveau mondial

Conclusions

61. Tenant compte de ses activités visant à recenser et à analyser les meilleures pratiques, les difficultés, les possibilités et les initiatives liées au traitement, selon des modalités adéquates, des points concernant les personnes d'ascendance africaine qui sont soulevés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, l'Instance permanente affirme que, du point de vue des droits de l'homme, la justice réparatrice consiste principalement à mettre fin et à remédier aux injustices systémiques et structurelles découlant d'injustices et de crimes contre l'humanité commis par le passé et à instaurer à la place une justice sociale globale permettant la pleine et égale jouissance par toutes les personnes de la dignité humaine, des droits de l'homme et de la non-discrimination. Au cours des sessions de l'Instance permanente, il a été affirmé qu'il était essentiel de mettre fin et de remédier aux conséquences durables de l'esclavage, du colonialisme, des génocides et de l'apartheid pour lutter contre le racisme systémique et structurel touchant les personnes d'ascendance africaine, tant au niveau international qu'au niveau national. Des participants se sont dits très préoccupés par la situation de pays tels qu'Haïti, qui avait été à la fois frappé par la violence et sanctionné et contraint de verser des réparations du fait qu'il avait été parmi les premiers à abolir l'esclavage et le colonialisme ; l'histoire du pays était l'une des causes principales de la crise sociale et économique qu'il traversait.

62. L'Instance permanente considère que les réparations sont une pierre angulaire de la justice au XXI^e siècle et qu'en leur absence, il ne peut y avoir de véritable programme de développement durable. Comme cela a été reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le plein respect de la dignité humaine et des droits des personnes d'ascendance africaine requiert l'application de mesures globales de justice réparatrice. L'Instance permanente affirme que l'esclavage, la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, l'apartheid et le colonialisme constituent des crimes contre l'humanité et des génocides. Les traumatismes causés par ces crimes et leurs conséquences structurelles se retrouvent clairement dans les disparités qui existent en matière de santé, de bien-être et d'exercice des droits de l'homme. L'Instance permanente engage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour se renseigner et informer le public au sujet de l'histoire et des séquelles du colonialisme et de l'esclavage, à déterminer en quoi ils ont contribué à cette histoire et à ses conséquences ou comment ils en ont souffert et à éliminer toutes les formes de discrimination raciale systémique et structurelle aux niveaux local, national, régional et mondial. Les États Membres devraient traiter cette question au nom de la justice, et non de la charité ou de l'assistance, et, ce faisant, accorder une place centrale à la volonté, à la participation et aux besoins des personnes d'ascendance africaine.

63. L'Instance permanente constate qu'il n'existe pas dans le système des Nations Unies de mécanisme chargé de traiter les demandes de réparation liées à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, au colonialisme, à l'apartheid, aux siècles d'esclavage des Africains et aux innombrables traumatismes et préjudices connexes subis par les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans les différents pays du monde.

64. L'Instance permanente prend acte des initiatives de justice réparatrice entreprises dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment, mais pas seulement, de celles menées par la Communauté des Caraïbes. Elle s'efforcera de coopérer à ces initiatives autant que de besoin, de sorte que la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine devienne une réalité.

Recommandations

65. Il convient d'étudier sur quelles bases ayant trait aux droits de l'homme et sur quels fondements juridiques et institutionnels des mesures de justice réparatrice pourraient être prises par des entités des Nations Unies, notamment par la Cour internationale de Justice, afin de déterminer clairement quelles sont les possibilités à cet égard et de recenser les éventuelles lacunes, notamment par les moyens suivants :

a) L'Assemblée générale est encouragée à envisager de commander une étude internationale indépendante visant à clarifier et à compiler les dispositions du droit international relatives à la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine, qui pourrait être réalisée en collaboration avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et une équipe internationale d'universitaires et d'experts ;

b) Les organes, organismes et institutions spécialisés des Nations Unies sont encouragés à demander à la Commission du droit international qu'elle les aide à réaliser une étude approfondie sur la question des réparations en faveur des personnes d'ascendance africaine. La Commission a déjà manifesté son intérêt pour la question. Le sujet étant crucial pour un très grand nombre de pays et de personnes, l'Instance permanente engage tous les États à appuyer le lancement d'une telle étude par la Commission et leur demande instamment de s'exprimer en faveur de cette initiative devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Elle demande en outre à la Commission du droit international d'inscrire l'étude sur les réparations à son programme de travail en cours et de nommer un rapporteur spécial dont les travaux aideront les États Membres à codifier et à développer progressivement le droit international en matière de justice réparatrice ;

c) Le Conseil des droits de l'homme est instamment prié d'envisager d'organiser une table ronde, au cours de laquelle les participants étudieront comment la justice réparatrice peut contribuer à remédier à la grave situation des droits de l'homme en Haïti, afin de mettre durablement fin à la crise humanitaire que connaît le pays et aux séquelles de l'histoire auxquelles elle est liée, d'une manière qui place la volonté, le bien-être et l'avenir du peuple haïtien au centre des efforts. Il pourrait s'agir d'une étape conduisant à la création d'une commission d'enquête internationale indépendante sur le sujet, qui rendrait compte au Conseil ;

d) L'Assemblée générale et les autres organes compétents et institutions spécialisées des Nations Unies sont vivement encouragés à envisager de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question juridique de l'application de la justice réparatrice s'agissant de remédier aux injustices liées à l'histoire et aux séquelles du colonialisme, de l'apartheid, des génocides et de l'esclavage. Les États Membres pourraient également demander des avis consultatifs à d'autres organes juridiques compétents, tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

66. Afin de mieux promouvoir la justice réparatrice, l'Instance permanente recommande que les mesures ci-après soient prises dans le système des Nations Unies :

a) La création d'un fonds en faveur des personnes d'ascendance africaine, destiné à remédier aux conséquences persistantes de l'esclavage, du colonialisme, de l'apartheid et des génocides ;

b) La création d'une commission des Nations Unies pour la justice réparatrice, dans laquelle seraient représentés les États Membres de la région des Caraïbes et qui serait chargée de faciliter la mise en œuvre de mesures concrètes contribuant à la justice réparatrice, au développement durable et à l'équité, dans les pays et entre pays ;

c) L'organisation d'un sommet mondial des Nations Unies sur la justice réparatrice ;

d) La création d'un tribunal spécial international chargé de traiter la question des réparations pour les préjudices causés par l'esclavage, l'apartheid, les génocides et le colonialisme, en coordination avec d'autres mécanismes des Nations Unies s'occupant de la lutte contre le racisme.

67. L'Instance permanente recommande en outre aux États Membres de prendre les mesures suivantes :

a) Promouvoir les activités de recherche, d'éducation et de sensibilisation du public au sujet de l'histoire et des séquelles du colonialisme et de la réduction en esclavage des Africains et des personnes d'ascendance africaine ;

b) Communiquer des données et des informations sur les mesures prises en faveur de la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine ;

c) Aider l'Instance permanente à concevoir, avec des organismes de développement et de financement, des mesures visant à financer et à promouvoir le développement économique des personnes d'ascendance africaine, de manière à contribuer à la justice réparatrice et à faire que la réalité de ces personnes puisse changer ;

d) Créer un fonds international pour la restitution et le retour des biens et des objets culturels pris en Afrique et dans les Amériques, qui pourraient être utilisés pour fonder des musées et lancer d'autres initiatives de commémoration.

D. Le panafricanisme au service de la dignité, de la justice et de la paix

Conclusions

68. Le panafricanisme était et demeure un mouvement mondial visant à libérer les Africains et les personnes d'ascendance africaine du colonialisme, de l'esclavage, de la domination et de la discrimination raciale systémique et structurelle, au niveau tant national qu'international. L'Instance permanente estime que le panafricanisme du XXI^e siècle doit être fondé sur l'égalité, la non-discrimination et l'état de droit. Il doit s'attaquer à l'impunité et inclure toutes les personnes, y compris les femmes, les personnes âgées, les jeunes, les personnes handicapées, les migrants et les personnes LGBTQI+. Il doit également promouvoir la justice environnementale et la viabilité environnementale. L'Instance permanente salue les initiatives qu'ont prises l'Union africaine et la Communauté des Caraïbes pour mettre ces principes en pratique et invite ces entités à continuer de collaborer entre elles et de travailler avec elle-même et avec toutes les autres parties prenantes. L'Instance permanente est consciente que le peuple haïtien a fait figure de pionnier en matière de panafricanisme et que le prix qu'Haïti a dû payer pour cet engagement dans un contexte néocolonial a contribué à plonger le pays dans la crise qu'il traverse actuellement. L'Instance permanente considère que le panafricanisme dont est imprégnée la Déclaration des droits des peuples nègres du monde préfigure ce qu'on devrait trouver dans la déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine.

69. L'Instance permanente apprécie à leur juste valeur les cadres et instruments intergouvernementaux qui promeuvent la pleine inclusion et la prospérité des personnes d'ascendance africaine, notamment l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'Agenda 2063 que celle-ci a adopté et qui fait une place à la diaspora africaine.

Recommandations

70. L'Instance permanente recommande aux États Membres de créer un groupe d'États panafricain informel pour établir des liens de solidarité entre l'Afrique et la diaspora africaine et d'aider l'Instance permanente, de la consulter et de discuter avec elle au sujet de questions essentielles pour le panafricanisme telles que la justice réparatrice, le développement durable, l'éducation, les échanges culturels et la discrimination raciale.

71. L'Instance permanente propose d'organiser périodiquement des dialogues avec l'Union africaine sur la collaboration aux fins de la réalisation de l'Agenda 2063 et sur la diaspora en tant que sixième région de l'Union africaine. Elle se réjouit à la perspective de présenter ses travaux aux sommets annuels de l'Union africaine et de la Communauté des Caraïbes.

E. Programme de développement durable

Conclusions

72. Pour parvenir à un développement durable et lutter efficacement contre les inégalités structurelles qui existent dans les pays et entre les pays, notamment contre les effets démesurés des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur les personnes d'ascendance africaine, il est crucial d'aborder la question de la justice climatique. En outre, il est essentiel que l'Instance permanente et les personnes d'ascendance africaine participent au programme d'action climatique et aux débats organisés dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'Instance permanente conçoit la justice climatique de la même manière que la justice réparatrice : elle estime que, du point de vue des droits de l'homme, la justice climatique consiste principalement à remédier à des injustices structurelles, y compris dans l'économie mondiale. En outre, l'Instance permanente note qu'il importe de répondre aux préoccupations des réfugiés

climatiques africains et d'origine africaine, de plus en plus nombreux, qui sont déplacés à cause des changements climatiques et des catastrophes qui en découlent.

73. L'Instance permanente considère comme prioritaires les questions relatives aux femmes d'ascendance africaine et à la reconnaissance de leurs droits et compétences de décision. Il n'est pas fait mention des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 et les questions relatives aux femmes d'ascendance africaine y sont abordées dans le cadre général de la question des droits des femmes. L'Instance permanente compte bien que le projet de déclaration des Nations Unies fera expressément et résolument référence aux droits des femmes d'ascendance africaine, notamment leur droit à la santé maternelle et à la santé sexuelle et procréative, leur droit à une vie sans violence, sans stigmatisation, sans stéréotypes et sans déterminisme de genres, leur droit d'accéder à la terre et aux ressources productives, à un enseignement de qualité à tous les niveaux et à un emploi décent, et leur droit de participer à la vie politique, y compris aux postes de décision.

Recommandations

74. L'Instance permanente demande que soient inscrites au programme des débats thématiques du forum politique de haut niveau pour le développement durable les questions de la discrimination raciale systémique et structurelle aux niveaux national et international, de la justice réparatrice et de la justice climatique.

75. L'Instance permanente prône la participation effective des personnes d'ascendance africaine à la prise de décisions concernant la gouvernance climatique mondiale et nationale, notamment les questions relatives au développement social, économique et environnemental durable, l'atténuation des changements climatiques et la destruction de l'environnement, les secours après les catastrophes, la justice climatique et la discrimination raciale systémique et structurelle.

76. L'Instance permanente engage le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques à associer suffisamment les organisations non gouvernementales qui défendent les droits des personnes d'ascendance africaine à son processus de négociation.

F. Lutte contre le racisme systémique et structurel selon une approche axée sur les éléments factuels

Conclusions

77. L'Instance permanente affirme que les États Membres devraient sans délai collecter des données sur les personnes d'ascendance africaine ventilées par race, sexe, genre, âge, situation géographique, emploi et situation économique, recenser les disparités et en suivre l'évolution, assumer leurs responsabilités quant à la situation des personnes d'ascendance africaine du point de vue des droits humains et quant aux résultats obtenus dans la réalisation des ODD et au regard des indicateurs de justice raciale et des objectifs stratégiques, surveiller l'application effective des politiques et des lois qui touchent les personnes d'ascendance africaine et examiner leurs effets.

78. L'Instance permanente souligne qu'il importe d'adopter des politiques fondées sur les données, y compris des mesures spéciales, pour corriger les inégalités auxquelles se heurtent les personnes d'ascendance africaine. Les États Membres ont l'obligation de communiquer des données ventilées pour que puissent être recensées, surveillées et combattues les manifestations de la discrimination raciale systémique et structurelle visant les personnes d'ascendance africaine, au niveau tant national qu'international.

79. L'Instance permanente offre un espace de consultation sur les questions relatives à la nécessité de reconnaître et de combattre efficacement le racisme systémique et structurel touchant les personnes d'ascendance africaine. Selon elle, ce racisme peut avoir des effets aggravants sur l'exercice des droits humains et le bien-être des personnes qui en sont victimes. L'Instance permanente considère qu'il faut reconnaître et traiter de manière holistique le problème des sociétés qui sont caractérisées par la

ségrégation raciale, que ce soit sur le plan social, culturel, politique, économique, psychologique ou institutionnel, ou qui sont structurées ou organisées ou qui fonctionnent de telle sorte que les personnes d'ascendance africaine, de manière générale, n'ont pas un accès égal aux droits de l'homme ou n'en jouissent pas dans des conditions d'égalité. Il n'est pas approprié de traiter le racisme systémique et structurel touchant les personnes d'ascendance africaine comme s'il procédait uniquement d'actes, d'événements, de politiques ou de lois isolés.

80. L'Instance permanente souligne qu'un droit à la reconnaissance globale de la discrimination raciale systémique et structurelle qui touche les personnes d'ascendance africaine doit tenir compte des contextes sociaux, internationaux et historiques plus larges du racisme systémique et structurel.

81. L'Instance permanente est d'avis que, pour suivre de manière précise et promouvoir globalement l'exercice des droits humains par les personnes d'ascendance africaine, il convient de tendre à une justice raciale et à l'élimination du racisme systémique et structurel par l'adoption d'une stratégie fondée sur :

- a) Des indicateurs factuels du respect de la dignité, des droits et de la non-discrimination, dans des conditions d'égalité, dans toutes les sphères de la société ;
- b) La collecte de données exhaustives et ventilées dans toutes les sphères de la société ;
- c) L'intégration systématique de considérations d'équité fondées sur les faits dans l'élaboration des politiques, dans toutes les sphères de la société.

82. L'Instance permanente se félicite qu'il existe des espaces plus inclusifs pour les personnes d'ascendance africaine, qui contribuent à réduire la stigmatisation et le racisme dans la société. Pour permettre à toutes ces personnes de jouir de leurs droits humains, il faut faire plus, notamment tenir compte de l'intersectionnalité et des autres contextes qui ont des incidences sur les groupes vulnérables.

83. L'Instance permanente note que les technologies numériques et l'intelligence artificielle peuvent accroître l'efficacité des activités de collecte et d'analyse de données visant à surveiller la discrimination raciale et à éclairer l'élaboration des politiques. Toutefois, elle craint que les inégalités soient reproduites dans le cadre de la transformation numérique liée à l'intelligence artificielle. Afin de parer aux risques dans ce domaine, elle exhorte les parties compétentes à encourager et à rendre possible la mise au point de technologies responsables et inclusives. Cela suppose de favoriser le développement de technologies justes, équitables et inclusives par la consultation des mécanismes des Nations Unies, la promotion de la recherche-développement, des activités de sensibilisation et la responsabilisation des concepteurs de technologies.

Recommandations

84. L'Instance permanente recommande que des lignes directrices officielles des Nations Unies et un manuel soient élaborés afin que le racisme systémique et structurel visant les personnes d'ascendance africaine soit établi et combattu selon une stratégie globale, axée sur les droits de l'homme et fondée sur les données. Les lignes directrices devraient être définies en étroite collaboration avec d'autres mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le racisme.

85. L'Instance permanente invite instamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à collaborer étroitement avec elle pour accélérer le développement de pratiques de collecte et d'analyse de données ventilées et de projets fondés sur des données probantes portant sur les questions concernant les personnes d'ascendance africaine et sur leur intersectionnalité.

86. L'Instance permanente invite les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coordonner leurs activités de collecte de données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine. Elle engage la Division de statistique à compiler ces données pour les présenter sur un tableau de bord interactif en ligne.

87. L'Instance permanente préconise la création d'un répertoire en ligne des mesures de politique générale et des initiatives locales visant à lutter contre le racisme systémique, grâce auquel les États Membres pourront partager entre eux les meilleures pratiques.

88. L'Instance permanente recommande qu'au niveau international, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme prennent des initiatives à court et à long terme visant à surveiller, à reconnaître et à combattre efficacement le racisme systémique et structurel qui touche les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans le monde entier. Ces initiatives devraient prendre en considération la manière dont l'histoire et les séquelles du colonialisme et de l'esclavage ont façonné l'ordre international, y compris l'économie mondiale et les relations de pouvoir au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions de gouvernance mondiale. Diverses initiatives sont envisageables :

a) Élaborer des lignes directrices pour la collecte de données sur les inégalités raciales dans l'économie mondiale, en particulier en ce qui concerne les Africains et les personnes d'ascendance africaine. L'Instance permanente pourrait s'acquitter de cette tâche en collaboration avec la CNUCED, les commissions régionales du Conseil économique et social et les mécanismes et organes des Nations Unies compétents en matière de lutte contre le racisme ;

b) Faire en sorte que l'Assemblée générale célèbre le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des États, en soulignant que ces deux instruments établissent l'existence d'inégalités structurelles dans l'économie mondiale restent pertinents pour lutter contre ces inégalités, en particulier celles qui visent les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

c) Faire en sorte que les États Membres tiennent compte, dans le cadre de leurs efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique et financier international, de la nécessité de faire régner l'équité et de faire respecter le droit au développement des personnes d'ascendance africaine et des autres peuples et communautés marginalisés ou exclus, par l'éradication du racisme et de la discrimination structurels.

89. L'Instance permanente engage les États Membres, les entités spécialisées des Nations Unies et les autres acteurs compétents à promouvoir l'équité d'accès des personnes d'ascendance africaine à l'intelligence artificielle, notamment en contribuant au transfert de technologies et en prenant des mesures pour empêcher l'exacerbation des inégalités et des biais algorithmiques.

90. L'Instance permanente encourage la Commission de la condition de la femme et les autres mécanismes intergouvernementaux, internationaux et régionaux compétents à faire de la défense des droits humains des femmes et des filles d'ascendance africaine un élément essentiel de leur travail.

91. L'Instance permanente est résolument favorable à ce que soient ajoutés, parmi les outils de suivi et de réalisation des objectifs de développement durable, des indicateurs et des données sur les inégalités raciales, en particulier sur les inégalités et les formes souvent multiples et croisées de discrimination dont les personnes d'ascendance africaine font l'objet.

G. Migration transnationale

Conclusions

92. La liberté de migration est une question essentielle pour les personnes d'ascendance africaine. Le fait que ces personnes ne jouissent pas de la liberté de migrer de manière équitable, non discriminatoire, sûre, ordonnée et régulière ni du droit de chercher refuge est une question qui préoccupe l'Instance permanente et qui a été abordée à ses deux sessions. Une approche transnationale holistique doit être adoptée

pour résoudre les crises des droits de l'homme qui sont liées à la migration des personnes d'ascendance africaine.

93. L'Instance permanente exprime sa profonde inquiétude face à l'instrumentalisation politique de la xénophobie et à la montée des dangereuses idéologies du remplacement et de la reconversion démographiques, compte tenu des conséquences que ces tendances peuvent avoir sur la stabilité démocratique, la paix et la sécurité internationale.

94. L'Instance permanente souligne que, dans le domaine de la migration transnationale, le racisme, la discrimination structurelle et les inégalités touchent de manière disproportionnée les Africains et les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes d'ascendance africaine et les migrants africains noirs qui traversent l'Afrique du Nord et la mer Méditerranée. Par ailleurs, elle est consciente que les crimes de l'esclavage, du colonialisme et du néocolonialisme sont les causes profondes de la migration haïtienne.

95. L'Instance permanente affirme que demander l'asile est un droit humain et souligne que la communauté internationale a la responsabilité de garantir aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine des formes de migration sûres, ordonnées, régulières, accompagnées et équitables. Elle constate que la migration transnationale est un problème qui prend une ampleur telle qu'il doit être pris en considération, examiné et réglé au niveau mondial, et engage la communauté internationale à agir conformément au Programme 2030, au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et aux autres accords internationaux pertinents.

Recommandations

96. L'Instance permanente engage les États Membres à mettre fin aux détentions arbitraires, aux expulsions et aux refoulements, à séparer les systèmes civils concernant la migration des systèmes pénaux et à veiller à ce que les procédures relatives à la migration soient purement administratives, conformément aux normes et aux lois internationales en matière de droits de l'homme.

97. L'Instance permanente recommande à l'Organisation internationale pour les migrations de faire figurer dans les régimes nationaux et internationaux régissant la migration, en concertation avec les États Membres, des données ventilées sur les disparités raciales, en particulier en ce qui concerne les Africains et les personnes d'ascendance africaine, notamment des données sur :

a) Le nombre approximatif de migrants africains et de migrants d'ascendance africaine et les tendances migratoires dans diverses régions, dans le contexte des flux migratoires mondiaux, ainsi que les décès de migrants et leur localisation ;

b) Les causes des migrations transnationales des Africains et des personnes d'ascendance africaine ;

c) Les inégalités relatives à la liberté de circulation, y compris dans l'accès aux visas, auxquelles se heurtent les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans les différents pays ;

d) Le statut des réfugiés d'ascendance africaine dans différentes parties du monde, y compris en ce qui concerne la protection de facto des droits des réfugiés et la vulnérabilité de ces derniers face aux traitements cruels, inhumains et dégradants, à l'exploitation et à la violence.

98. L'Instance permanente recommande la publication de rapports d'examen périodiques comprenant des recommandations formulées au vu de ces données.

H. Santé, bien-être et traumatisme intergénérationnel

Conclusions

99. L'Instance permanente est préoccupée par les traumatismes intergénérationnels et transgénérationnels, les autres disparités en matière de santé héritées du colonialisme, de l'esclavage et de l'apartheid, et les obstacles à l'accès aux soins de santé que rencontrent les personnes d'ascendance africaine. Elle est également très préoccupée par les effets du racisme et de la discrimination raciale sur la santé physique et mentale des personnes d'ascendance africaine, dont témoignent les données de santé bien moins favorables concernant ces personnes, notamment les taux plus élevés de mortalité infantile, de mortalité maternelle, d'asthme, de cardiopathies, de diabète et d'hypertension artérielle, qui ont été encore aggravés par la pandémie de COVID-19. Sachant que cette situation découle d'une combinaison de facteurs économiques, sociaux et environnementaux, l'Instance permanente estime qu'il est urgent d'adopter des politiques et des mesures pratiques fortes. Il est également essentiel de produire des données précises et actualisées sur les inégalités sanitaires, de promouvoir le développement des connaissances et des compétences médicales des personnes d'ascendance africaine, de mettre en place des structures et des procédures respectueuses des différentes cultures dans les systèmes de soins de santé ainsi que de mener des recherches et de légiférer sur les traumatismes intergénérationnels et transgénérationnels.

Recommandations

100. L'Instance permanente recommande aux États Membres d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Adopter des programmes et des politiques garantissant aux personnes d'ascendance africaine une couverture sanitaire universelle, y compris des services de santé mentale ;

b) Soutenir le développement de structures et de procédures respectueuses des différentes cultures, notamment de soins obstétricaux sûrs et culturellement adaptés, dans les systèmes de soins de santé publics et privés ;

c) Promouvoir les activités de recherche, d'éducation et d'élaboration de politiques qui visent à remédier aux disparités en matière de santé et aux traumatismes intergénérationnels et transgénérationnels liés à l'histoire et aux séquelles de la discrimination raciale systémique et structurelle, en favorisant notamment la mise en place d'infrastructures de santé dédiées aux personnes d'ascendance africaine, à titre de réparation.

101. L'Instance permanente recommande à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de fonder un groupe de travail sur les disparités raciales dans les domaines de la santé et des traumatismes intergénérationnels, avec l'aide d'autres entités des Nations Unies, d'États Membres et d'organisations de la société civile.

102. L'Instance permanente recommande que l'OMS, l'OPS et les autres organismes compétents envisagent d'établir un rapport sur l'état de santé des personnes d'ascendance africaine et l'incidence du racisme et de la discrimination raciale sur celui-ci.

103. L'Instance permanente recommande en outre à l'OMS d'envisager de faire de la race et de l'ethnicité le quatrième axe transversal de ses travaux, aux côtés de l'équité, du genre et des droits de l'homme⁵.

⁵ Voir <https://www.who.int/activities/advancing-gender-equity-and-human-rights-through-programmes-and-policies> et [https://www.who.int/publications/m/item/integrating-equity--gender--human-rights-and-social-determinants-into-the-work-of-who--roamap-for-action-\(2014-2019\)](https://www.who.int/publications/m/item/integrating-equity--gender--human-rights-and-social-determinants-into-the-work-of-who--roamap-for-action-(2014-2019)) (en anglais).

I. Ressources et accessibilité

Conclusions

104. L'Instance permanente souligne qu'il importe de lancer un mouvement inclusif et participatif pour mieux faire entendre les voix de toutes les personnes d'ascendance africaine, d'où qu'elles viennent dans le monde. L'Instance permanente souhaite travailler avec des représentants de la société civile d'horizons divers et de toutes les régions du monde et entend les amener à participer à tous les débats thématiques de ses sessions annuelles, en vue d'obtenir davantage de contributions de leur part. En vue de la pleine inclusion de toutes les personnes d'ascendance africaine dans des conditions d'égalité avec les autres, les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de lutter contre le racisme, dont l'Instance permanente, devraient mener leurs travaux relatifs aux droits de l'homme en tenant pleinement compte de la diversité des personnes d'ascendance africaine au regard de caractéristiques telles que la culture, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, l'âge, le handicap, l'origine géographique, le statut migratoire, la situation sociale et économique et les convictions religieuses et spirituelles, considérées seules ou conjointement.

105. L'Instance permanente relève avec préoccupation que, pour s'acquitter pleinement de son mandat, elle doit disposer de ressources, notamment de ressources financières et d'appuis d'autre nature, qui lui permettront d'assurer une participation large, inclusive et géographiquement équitable de la société civile à ses sessions annuelles.

106. L'Instance permanente est très préoccupée par les obstacles structurels auxquels elle se heurte dans l'accomplissement de son mandat, qu'il s'agisse du manque de ressources financières et humaines du secrétariat, de l'accès limité des participants, en particulier des représentants de la société civile, aux salles de réunion, du manque de services d'interprétation en portugais ou de la difficulté d'obtenir des visas.

107. L'Instance permanente affirme qu'elle est prête à faire participer plus largement et à faire entendre plus distinctement les acteurs de la société civile en constituant des réseaux de la société civile solides et en organisant des consultations intersessions et pré-sessions. En outre, elle souhaite que soient créés des comités régionaux et thématiques en lien avec ses travaux et ses sessions annuelles, qui seraient dirigés par la société civile.

Recommandations

108. L'Instance permanente demande aux États Membres de lui fournir les ressources supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter de son vaste mandat et les engage :

a) À consolider son secrétariat, à l'appuyer dans l'organisation d'une réunion annuelle intersession, à faciliter les consultations régionales menées en vue de l'élaboration du projet de déclaration, à accorder à un plus grand nombre de représentants de la société civile une aide financière pour la participation à ses sessions et à permettre l'accomplissement de son vaste mandat ;

b) À faire en sorte qu'elle demeure un espace de dialogue ouvert et inclusif, que ses sessions annuelles soient accessibles à tous les partenaires et acteurs de la société civile, en particulier ceux qui représentent des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes et les personnes LGBTQI+, et que ses sessions puissent se tenir plus couramment sous des formes hybrides afin d'être plus accessibles ;

c) À fournir des ressources suffisantes pour que des services d'interprétation en portugais et en signes internationaux soient assurés à ses sessions, des documents en langue simplifiée et en braille soient établis et mis à disposition pendant les sessions et une application numérique interactive soit créée.
